



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

25 MAI 2021

**Arrêté n° F09421P039 du
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'un quai de regroupement des déchets valorisables, sur le
territoire de la commune de SISCO, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un quai de regroupement des déchets valorisables en continuité de la déchetterie actuelle, sur le territoire de la commune de SISCO, présentée le 30 avril 2021 par M. Don Georges GIANNI, Président du SYVADEC ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un quai de transfert et de regroupement des déchets non dangereux valorisables, en continuité de la déchetterie actuelle,

d'une superficie de 5 940 m² ; qu'il est situé au lieu-dit « Grotta Bianca », sur la parcelle cadastrée C 1629, sur le territoire de la commune de SISCO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 14 a° « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un « espace remarquable » de l'Atlas du littoral ;
- à 200m du site Natura 2000 « Plateau du Cap Corse » ;
- à proximité immédiate du ruisseau de Grotta Bianca ;

Considérant que le ruisseau de « Grotta Bianca » à proximité immédiate du projet se jette quelques mètres plus bas dans la mer ; que cependant, les eaux pluviales seront collectées dans un bassin tampon et traitées au moyen d'un déboureur-déshuileur avant le rejet en milieu naturel ; que le volume rejeté représentera 4500 m³/an ; que le pétitionnaire indique que les eaux du compost n'auront aucun impact sur le milieu naturel puisqu'elles seront réutilisées en circuit fermé (arrosage des andains) ;

Considérant que des odeurs peuvent émaner des andains et provoquer des nuisances pour les habitations les plus proches situées à 670m du projet ; que toutefois la quantité de biodéchets traités est faible ; que les biodéchets seront immédiatement mélangés avec les déchets verts ; que les andains seront aérés par retournements fréquents ; que dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ;

Considérant que localisation de la déchetterie est située dans le creux d'une vallée ; que la vue depuis les habitations alentours sera limitée ;

Considérant que les travaux de terrassement engendreront la production de déblais excédentaires ; que ces déblais seront évacués du site vers des filières agréées ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation du trafic journalier de 15 % par rapport au trafic actuel, ce qui correspond à 7 véhicules par jour, 10 en période d'épandage ; que cette augmentation est considérée comme faible ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un quai de regroupement des déchets valorisables, sur le territoire de la commune de SISCO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Application de l'article L.122-1
du code de l'environnement

Dossier n°F09421P039

INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des **b**âtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Sisco possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères susceptibles de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention spécifiques en application des dispositions des codes du travail et de l'environnement.

Néanmoins, le projet est éloigné de toute zone d'aléa relative à l'amiante naturel.

